



Le 30 mars 2010

**PRÉCISIONS AU SUJET DES EFFETS DE LA LIBÉRATION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES  
ASSOCIÉES À L'ARTICLE 9.5 DES CONTRATS DE RÉNOVATION CADASTRALE**

Depuis l'année financière 2004-2005, les contrats de rénovation cadastrale conclus entre la Direction générale de l'arpentage et du cadastre (DGAC) et les prestataires de services comportent une clause qui permet à la DGAC de libérer ces derniers de certaines obligations contractuelles. Pour les contrats antérieurs à 2004-2005, la DGAC offre aux prestataires de services la possibilité de signer un avenant qui a la même portée. Les obligations visées par cette clause ou par l'avenant sont celles associées à l'article 9.5 du contrat de rénovation cadastrale. Le libellé de cet article est demeuré à peu de choses près le même depuis le début du programme. Voici les deux premiers paragraphes de celui des contrats de 2009-2010. On y retrouve l'essentiel des obligations imposées au prestataire de services :

« Sous réserve des dispositions de l'article 8.4, le prestataire de services s'engage à reprendre à ses frais tous les travaux pour lesquels des erreurs ou des omissions auront été constatées, ou pour lesquels le ministre juge que l'opinion du prestataire de services doit être révisée. Cette obligation s'applique jusqu'à ce que le ministre ait signifié au prestataire de services, par écrit, qu'il le dégage de cette obligation.

Le prestataire de services s'engage à répondre, dans les 20 jours ouvrables, à toute demande du ministre transmise au chargé de contrat, en lui transmettant une requête conforme aux exigences du ministre ou des justifications adéquates avec les pièces à l'appui. »

Ainsi, lorsque la DGAC signifie au prestataire de services qu'il est libéré des obligations contractuelles inscrites à l'article 9.5 du contrat, les seules obligations concernées sont celles décrites à ces deux paragraphes. L'expert-foncier, quant à lui, conserve toujours sa responsabilité professionnelle à titre d'arpenteur-géomètre.

La libération des obligations de l'article 9.5, pour un mandat donné, a pour effet que la DGAC prendra à sa charge les demandes de modification de données cadastrales qui lui parviendront, sauf celles où l'expert-foncier aura découvert une erreur ou une omission qu'il aurait lui-même commise lors de ses travaux. En effet, en vertu de l'article 3.02.06 du Code de déontologie, « l'arpenteur-géomètre doit prendre les mesures les plus appropriées pour réparer, dans un délai raisonnable, toute erreur ou omission qu'il a pu commettre en rendant un service professionnel ».

Même si le prestataire de services est libéré de ces obligations contractuelles, l'expert-foncier continuera toutefois d'être informé des demandes de modifications transmises à la DGAC afin qu'il soit en mesure de signaler à son assureur les cas qu'il jugera pertinents et également, de procéder à la correction demandée s'il juge requis de le faire. Le cas échéant, il devra manifester son désir de corriger dans les 20 jours suivants la transmission de l'information.

(Avis 02-10)